

17.4.2.2 Normes et règlements commerciaux

Dans le cadre de son programme relatif au consommateur, le ministère de la Consommation et des Corporations s'occupe de l'application de nombreuses mesures législatives touchant le monde des affaires. C'est la Direction générale des normes de consommation qui détermine les politiques et les programmes, alors que le Service des opérations extérieures s'occupe de la surveillance sur place.

Produits dangereux. La Direction de la sécurité des produits applique les dispositions de la Loi sur les produits dangereux en ce qui a trait aux biens de consommation. La Loi désigne spécifiquement les produits pour usage domestique, pour le jardin, pour usage personnel, sportif ou récréatif ou pour l'usage des enfants. Elle mentionne également, sans en indiquer l'usage final, les poisons et les produits toxiques, inflammables, explosifs et corrosifs. Le ministre a le pouvoir d'établir des normes obligatoires applicables au Canada. Les décrets en vigueur concernent l'usage de verre incassable pour les portes de patio et de douche, des normes d'inflammabilité pour les pyjamas d'enfants et des normes de protection pour les casques de hockey. Des règlements relatifs aux jouets, berceaux et sièges de voiture amovibles sont destinés à protéger les enfants. Des normes strictes s'appliquent également au charbon de bois, à la céramique et aux appareils électriques.

Marchandises générales. La Loi et le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation administrés par la Direction de la répression des fraudes (consommation) vise à uniformiser les pratiques d'emballage et d'étiquetage au Canada, à réduire les possibilités de fraude et de duperie en matière d'emballage, et à contrôler la prolifération des formats d'emballage. Les mesures législatives s'appliquent à la plupart des produits préemballés destinés à la consommation; elles sont entrées en vigueur en septembre 1975 pour les produits non alimentaires et en mars 1976 pour les produits alimentaires.

Le Règlement découlant de la Loi sur l'étiquetage des textiles, en vigueur depuis décembre 1972, exige que des étiquettes soient apposées sur tous les textiles destinés à la consommation. Sur l'étiquette doivent figurer les noms et pourcentages des fibres ainsi que le nom du commerçant. Le Règlement traite également des indications mensongères dans l'étiquetage et la publicité. Le système d'étiquetage d'entretien des textiles au moyen de symboles colorés recommandant des méthodes qui conviennent pour l'entretien des textiles est un programme d'application facultative. Le système Taille Canada Standard pour les vêtements d'enfants, établi par l'Office des normes du gouvernement canadien en collaboration avec le ministère de la Consommation et des Corporations, est appliqué dans le cadre de la Loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact. Ce système est également d'application facultative, bien que les commerçants doivent en fait s'inscrire pour obtenir une licence avant d'affirmer que le vêtement est effectivement conforme à la taille standard et d'attacher au produit une étiquette en attestant.

La réglementation concernant le poinçonnage des métaux précieux découle de la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux. Le nouveau Règlement est entré en vigueur en juillet 1973.

Aliments. Pour ce qui touche la salubrité, la classification, la normalisation et la composition des aliments et drogues, les lois qui sont généralement appliquées sont la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada et la Loi sur l'inspection du poisson. Le ministère de la Consommation et des Corporations est chargé de surveiller les aspects économiques de la fraude dans le secteur de la distribution, surtout au niveau de l'étiquetage et de la publicité dans les différents médias d'information.

Publicité. La plupart des mesures législatives contiennent des dispositions visant à empêcher la publicité trompeuse. Les dispositions visant la commercialisation frauduleuse de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions comprennent des dispositions générales contre la publicité trompeuse.

Mesures. La Loi sur les poids et mesures établit les étalons officiels des poids et mesures